



République Française, Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Département de la Haute-Loire

# Retournac associations n°2

*Lettre d'information de la mairie de Retournac,  
direction culture animation service animation. IPNS*

Sur le chemin de Compostelle  
en bords de Loire

## 1 - Edito : Parce que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement...

Lors d'un conseil municipal, il a été reproché que les salles et locaux étaient données « à la tête du client ». Si ces propos n'ont engagé que leur auteur et la fin qu'il poursuit, leur conséquence nous oblige à réguler désormais nos rapports immobiliers par convention.

Voici une convention type d'occupation de parcelle ou d'immeuble municipal à titre temporaire ou permanent telles qu'approuvées par le conseil municipal du 10 novembre 2015.

En fonction de votre occupation pour quelques heures ou à l'année, nous partirons vers l'une ou l'autre.

Très concrètement, cela ne change pas grand chose, nous ne ferons que réaliser désormais ce que d'autres communes effectuent systématiquement. Cela permettra de :

- rappeler le cout des avantages en nature consentis par la municipalité pour un organisme,
- poser la notion de responsabilité.

Ainsi : ce qui se conçoit bien, s'énonce clairement et les mots pour le dire ou le définir sont posés aisément.

**Pierre ASTOR**  
Maire de Retournac



## **2 - Convention de Mise à Disposition d'une Salle Communale ou d'un espace public, propriété de la Commune de Retournac**

**(conseil municipal du 10 novembre 2015).**

*Mr le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention de mise à disposition d'une salle ou d'un espace public à destination des particuliers ou des associations.*

**Exposé des motifs et de l'intérêt municipal :** *La mise à disposition gracieuse de salle ou d'espace public de Retournac, nécessaire à l'organisation d'une manifestation-, présente un intérêt communal. La valorisation de cette mise à disposition est chiffrée en Euros.*

### **Convention type de Mise à Disposition d'une salle ou d'un espace public (chacune sera adaptée à la situation)**

La Ville de Retournac, 16 rue de l'hôtel de ville 43130 RETOURNAC, représentée par Monsieur le Maire

Et :

**L'Association ou Mr et Mme** , dont le siège est, représentée par son ..., autorisé à signer la présente ci-après désigné « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition - La Ville de Retournac met à la disposition de l'occupant la salle ou l'espace Y pour l'organisation de la manifestation « le.

Article 2 - Redevance - Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux/gracieux.

Article 3 - Suivi - L'occupant désignera un collaborateur chargé des relations avec la mairie de Retournac pour la mise en œuvre et le suivi des dispositions prévues par la présente convention.

Article 4 - Réunion préparatoire - Le collaborateur désigné par l'occupant devra prendre contact avec l'agent chargée de mise à disposition du local ou de l'espace Y, (téléphone 04 71 59 41 00) au minimum 8 jours avant la manifestation ou davantage suivant son importance, afin d'examiner le déroulement de la manifestation : espaces ouverts aux invités, circuit et horaires, conférence,

gardiennage...

Article 5 - Capacités d'accueil - L'occupant s'engage à respecter les capacités maximales d'accueil suivantes :T personnes dans la salle ou l'espace Y. L'occupant s'engage à ne pas dépasser ces capacités.

Article 6 - Prestataires - Les prestations extérieures éventuelles (surveillance, accueil, traiteur, fleuriste, location de mobilier...) restent à la charge de l'occupant. Le choix des prestataires appartient à l'occupant qui communiquera le cas échéant à l'agent chargée de mise à disposition du local ou de l'espace Y leurs noms et coordonnées afin de planifier les livraisons et de rappeler les règles de sécurité en usage.

Article 7 - Horaires - L'occupant devra respecter les circuits et horaires définis lors de la réunion de préparation. La salle ou l'espace Y doit être évacué et fermées à S heures au plus tard. Le démontage éventuel devra être effectué avant le R. Tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire équivalent à une journée de location soit Q euros.

Article 8 - Installation technique - L'occupant devra transmettre un projet complet d'installation (électrique, décoration, chaises, colonne d'éclairage, sonorisation) 8 jours avant la manifestation ou davantage suivant son importance et soumis à l'approbation du Maire.

Article 9 - Validation de documents - L'occupant devra soumettre tout document en relation avec la manifestation (invitations, programmes, tracts, affiches...) pour validation à la Mairie avant bon à tirer.

Article 10 - Sécurité - L'occupant recrutera les cas échéant des agents (vigiles) de la société de surveillance de son choix qui assureront le contrôle des entrées. La Mairie ne prendra aucunement en charge la surveillance des salles ou de l'espace Y. Les allées et dégagements conduisant aux portes de sortie devront être maintenus libres de tout encombrement. Il est formellement interdit de fumer dans une salle. L'utilisation de gaz est formellement interdite.

Article 11 - Accueil - L'occupant recrutera le personnel d'accueil (hôtes ou hôtesse) nécessaire au bon déroulement de la réception, à l'orientation des invités et au vestiaire. La Mairie ne fournit aucun numéro de vestiaire.

Article 12 - Signalétique - L'occupant devra soumettre pour validation à la Mairie la signalétique qu'il souhaite installer lors de la manifestation. Il est interdit de fixer tout élément sur les murs intérieurs ou extérieurs. Seuls les éléments autoportés sont autorisés.

Article 13 - Restauration - Le choix du traiteur appartient à l'occupant. Un soin du sol est exigé sur l'espace de préparation. L'utilisation du gaz ou de flamme, ainsi que tout appareil de cuisson autre que ceux mis à disposition en cas de location de la cuisine de l'espace la filature est formellement interdit dans l'établissement. Les rouleaux seront complètement déroulés. L'évacuation des reliefs de la manifestation (cartons, emballages, glaçons...) incombe au traiteur ou à l'occupant.

Article 14 - Etat des Lieux et Utilisation des lieux - La Commune de Retournac délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation. Un état des lieux

contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

L'occupant est responsable du bon déroulement de la manifestation. Aucune réunion de caractère politique, syndical ou confessionnel ne peut être organisée sans l'accord préalable écrit du maire de Retournac.

Article 15 - Nettoyage - L'occupant s'engage à utiliser les lieux en l'état. L'occupant devra veiller à ce que chaque intervenant (traiteur, décorateur...) évacue ses installations, décors, estrade, matériaux et matériel. Le dépôt de poubelles devant la salle ou l'espace Y est interdit. A défaut, les frais d'enlèvement seront facturés à l'occupant. Les frais ou la réalisation du nettoyage sont à la charge de l'occupant sinon, si une caution a été versée, celle-ci n'est pas restituée.

Article 16 - Assurance - L'occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable :

1. - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par la Ville de Retournac, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIES, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc.

- La Ville de Retournac assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements, etc.) objets de la présente convention et renoncera à tous recours ainsi que ses assureurs contre l'occupant et ses assureurs.

2. - Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par le bailleur et visés au § 1 ci-dessus) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIES,

EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc.

3. - Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Retournac et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

L'occupant s'engage à fournir au plus tard 8 jours avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux 1, 2 et 3 ci-avant à défaut, la Ville de Retournac se réserve la possibilité d'annuler la mise à disposition.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur d'une part, à la Ville d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville de Retournac, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non possession par l'occupant de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances

entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Ville de Retournac de la convention.

Les dégradations éventuelles occasionnées par l'occupant sont à sa charge.

Article 17 - Espace Scénique à Vocation Culturelle et Boulodrome : En cas d'utilisation de l'Espace scénique à vocation culturelle ou du boulodrome, la prestation technique est à la charge de l'occupant. Elle devra être effectuée par une société connaissant l'installation technique de l'Espace scénique à vocation culturelle et être susceptible de répondre aux exigences de l'occupant. La ville de Retournac ne pourra pas être tenue responsable des pannes ou accidents techniques éventuels pouvant perturber le fonctionnement normal des installations.

Article 18 - Droits d'auteurs - Pour toute manifestation avec orchestre, disques ou spectacle, l'occupant doit faire une déclaration à la SACEM et à la SPEDIDAM.

Article 19 - Résiliation - La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-exécution par l'occupant de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées dans la présente convention.

Article 20 - Litige et attribution de juridiction -En cas de litige tendant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent.

**Avis du Conseil Municipal : Approbation à l'unanimité du conseil municipal moins une abstention de ce principe de convention**